

DOSSIER DE PRESSE

**DROIT DES SUCCESSIONS : CE QUI CHANGE
LE 17 AOÛT 2015**

Contacts Presse

Chambre des Notaires de Paris
Elise EROUT
01 44 82 24 32
relationspresse@paris.notaires.fr

Agence Albera Conseil
Louis JUBLIN
01 48 24 04 50
ljublin@alberaconseil.fr

SUCCESSIONS INTERNATIONALES : CE QUI CHANGE LE 17 AOÛT 2015

Vers davantage de sécurité juridique pour les familles confrontées à une succession internationale

Le 17 août prochain marquera l'entrée en application en France du « Règlement européen du 4 juillet 2012¹ ». Signé par tous les Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande, il harmonise les règles applicables aux successions internationales.

On parle de « succession internationale » dès lors qu'un élément d'extranéité existe dans une succession : biens situés à l'étranger, résidence habituelle du défunt à l'étranger et biens situés en France...

Ces successions internationales sont fréquentes : **450.000 par an dans l'Union Européenne, soit une sur dix.**

Au sein de l'UE, il existe deux millions et demi de biens immobiliers appartenant à des personnes qui résident dans des Etats différents du lieu de situation de ces biens. Chaque année, la valeur de ces successions à dimension internationale est supérieure à 123 milliards d'euros².

LES RÈGLES APPLICABLES AUX SUCCESSIONS INTERNATIONALES AVANT LE 17 AOÛT 2015 ?

Jusqu'à présent, en France, les règles qui s'appliquent aux successions internationales ne sont pas les mêmes pour les biens meubles (comptes bancaires, parts de sociétés, œuvres d'art, mobiliers...), pour lesquels la loi du dernier domicile du défunt s'applique, et les biens immobiliers, pour lesquels on se réfère à la loi du pays dans lequel ils sont situés. Dans ce dernier cas, la loi française renvoie donc à l'application d'une loi étrangère.

Mais hors de nos frontières, ces principes ne sont pas toujours les mêmes. On peut donc rencontrer des « conflits de lois ». Il est alors difficile de déterminer les règles applicables.

QU'EST CE QUI CHANGE À COMPTER DU 17 AOÛT 2015 ?

Les biens du défunt (mobiliers et immobiliers) ne seront plus à l'avenir scindés en deux ensembles : ils seront régis par la même loi.

¹ Règlement UE n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE du 27 juillet 2012 – L 201/107).

² Source Conseil des Notariats de l'Union Européenne – CNUe (2010) - www.notaries-of-europe.eu

Cette loi unique sera celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, ou celle de la nationalité du défunt s'il l'avait désignée avant son décès comme loi applicable au règlement de sa succession.

Dans une telle situation, en effet, beaucoup préféreront soumettre leur succession à leur loi nationale, qui leur est plus familière. L'expression de ce choix est appelée « **professio juris** ». **La loi applicable doit être désignée explicitement dans le cadre de dispositions de dernières volontés, notamment d'un testament.**

Le Règlement ayant une application universelle, la loi de la résidence habituelle pourra être celle d'un Etat non partie au Règlement européen.

La protection du conjoint et des enfants varie d'un Etat à l'autre. Les expatriés de tout âge devront donc se renseigner auprès d'un notaire sur les lois en vigueur dans leur pays d'accueil.

Après avoir rappelé les règles applicables aux décès survenus avant le 17 août 2015 (fiche n°1), nous verrons dans quelles conditions une personne peut choisir sa loi successorale à compter de cette date (fiche n° 2). Enfin, alors que la création du certificat européen vise à harmoniser et à simplifier le règlement des successions internationales, nous mettrons en exergue les principales difficultés d'application du Règlement européen (fiche n° 3).

LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE À LA SUCCESSION INTERNATIONALE : LE PRINCIPE

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN

Le Règlement européen du 4 juillet 2012 s'appliquera :

- aux successions qu'il y ait ou non un testament, un pacte successoral* ou un trust*,
- aux successions internationales c'est-à-dire lorsqu'il y aura un élément d'extranéité. Cet élément se rencontre dans deux cas :
 - le défunt est décédé dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence,
 - ou il possédait des biens dans un Etat autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.
- aux successions ouvertes (c'est-à-dire aux décès) **à compter du 17 août 2015.**

LA LOI APPLICABLE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Aujourd'hui, le droit international privé connaît deux systèmes :

- **la scission** (notamment en France et au Royaume-Uni) : plusieurs lois peuvent s'appliquer pour une même succession.

Les immeubles sont « partagés » selon la loi du pays où ils sont situés, les meubles et les actifs financiers selon celle de la dernière résidence habituelle du défunt.

- **l'unité** (en Allemagne, au Danemark, en Espagne, Italie, Portugal...) : une seule loi s'applique à tous les biens successoraux, celle de la nationalité du défunt ou celle de son dernier domicile.

LA LOI APPLICABLE APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Une loi unique régira l'ensemble des biens composant la succession.

Il s'agira de la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait **sa résidence habituelle au moment de son décès** (article 21 du Règlement),

- même s'il s'agit de la loi d'un Etat non-membre de l'Union européenne,
- en quelques lieux que se trouvent les biens appartenant au défunt.

LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE

Le défunt entretenait des liens plus étroits avec un autre Etat que celui de sa résidence habituelle

En effet, l'article 21, alinéa 2, du Règlement prévoit que « *lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1 (la loi du dernier domicile), la loi applicable à la succession est celle de cet autre Etat* ».

Exemple : un Belge vivant et travaillant en Italie décède en France où se trouvent localisés ses intérêts familiaux et patrimoniaux. Sa succession sera soumise à la loi française car il entretient des liens plus étroits avec la France qu'avec l'Italie.

Le renvoi

Si la loi d'un Etat tiers (c'est-à-dire un Etat non signataire du Règlement communautaire) s'applique, il faudra prendre en compte les règles de conflits étrangers*, on parle de « renvoi ».

Exemple : une personne, de nationalité française, résidait depuis longtemps en Italie et y décède : ses biens seront dévolus à ses héritiers conformément à la loi italienne, loi de sa résidence habituelle.

En revanche si cette personne vivait et décède au Maroc, sa succession sera régie selon le droit français : en effet, le droit international marocain prévoit le renvoi à la loi nationale du défunt, ici la loi française (le Maroc étant un Etat tiers).

Toutefois, cette règle n'est pas applicable :

- lorsque la loi désignée par le Règlement est celle d'un Etat avec lequel le défunt présentait des liens plus étroits (que celle de son dernier domicile),
- lorsque le défunt a choisi la loi applicable à sa succession avant son décès, on parle de « professio juris »,
- lorsque la loi de la succession est celle du lieu de situation de certains biens qui, en raison de leur destination économique, familiale ou sociale, relèvent de la loi de cet Etat.

TOUTEFOIS LORSQUE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU DÉFUNT SE SITUE DANS UN ETAT NON PARTIE AU RÈGLEMENT EU, LE RENVOI POURRA CONDUIRE À L'APPLICATION D'UNE AUTRE LOI.

LE RENVOI N'EST POSSIBLE QUE DANS LES RELATIONS AVEC LES ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE.

Le respect de l'ordre public

Le notaire chargé de régler la succession ou un juge, en cas de conflit, peut écarter une disposition de la loi désignée compétente si elle apparaît contraire à l'ordre public* de son propre pays.

Exemple : discriminations liées au sexe, à la race ou encore à la religion.

CHOISIR SA LOI SUCCESSORALE : C'EST POSSIBLE !

Le nouveau Règlement sur les successions internationales s'applique aux décès survenant à compter du 17 août 2015. Seuls le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne l'ont pas adopté.

Dorénavant, la loi compétente pour régler une succession sera celle de la résidence habituelle du défunt et s'appliquera en principe à l'ensemble de ses biens.

Exemple : je suis résident en France. La loi française s'appliquera à l'ensemble de ma succession.

De plus, le Règlement européen réserve la possibilité de choisir la loi de l'Etat dont on a la **nationalité**. C'est ce que l'on nomme la « **professio juris** ».

Exemple : je suis résident français de nationalité belge. Je peux décider que la loi belge s'appliquera à ma succession.

Toutefois, lorsque le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat que celui de sa résidence principale, la loi applicable à la succession est celle de cet Etat.

SOUS QUELLES CONDITIONS PEUT-ON CHOISIR SA LOI NATIONALE ?

Certains pays reconnaissent déjà la « professio juris ». Ainsi, l'Etat français admet que la loi choisie par une personne s'applique à sa succession s'il en a la nationalité **au moment de la rédaction** de son testament ou **au moment de son décès**.

NOTA BENE : SI LE TESTATEUR BÉNÉFICIE DE LA DOUBLE NATIONALITÉ (A ET B), IL NE POURRA PAS CHOISIR LA LOI DE L'ÉTAT A POUR UNE PARTIE DE SA SUCCESSION ET LA LOI DE L'ÉTAT B POUR LE RESTANT DE SES BIENS.

QUELLES FORMES DOIT-ON ADOPTER ?

Le choix de la loi peut être fait dans un testament, quelle que soit sa forme (olographe*, mystique*, authentique* ou international*) ;

Ce choix ne permet pas le renvoi à une autre loi. Toutefois, pour soumettre la succession à une autre loi, il suffit de révoquer le testament.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU TESTAMENT ?

Afin que le testament soit valable, il est nécessaire que le testateur soit capable et qu'il n'y ait aucune fraude, contrainte ou erreur ou toute autre question relative au consentement.

Quant à la forme, le testament doit être écrit et conforme à la loi :

- de l'Etat dans lequel il a été rédigé.

Exemple : si je rédige un testament en France, il doit répondre aux obligations de forme édictées par la loi française.

- d'un Etat dont le testateur possédait la nationalité, soit au moment de la rédaction, soit au moment du décès.

Exemple : si je rédige un testament en France, et que je suis de nationalité belge, il doit répondre aux obligations de forme édictées par la loi belge.

- d'un Etat dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment de la rédaction, soit au moment du décès.

Exemple : si je rédige un testament en France, et que je suis domicilié en Espagne, il doit répondre aux obligations de forme édictées par la loi espagnole.

- de l'Etat dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle soit au moment de la rédaction, soit au moment du décès.

Exemple : si je rédige un testament en France, et que j'ai ma résidence habituelle en Allemagne, il doit répondre aux obligations de forme édictées par la loi allemande.

- ou, pour les biens immobiliers, de l'Etat où ceux-ci sont situés.

Exemple : si je rédige un testament en France, et que je lègue un bien immobilier en Suède, ce legs doit répondre aux obligations de forme édictées par la loi suédoise.

EXEMPLES :

- 1) Jérémie, de nationalité française, résidant en Belgique, ayant des appartements en France et en Belgique ainsi que des comptes bancaires dans les deux pays, décède sur son lieu de vacances en Autriche le 8 décembre 2015. Avant son départ en vacances, Jérémie avait rédigé un testament olographe dans lequel il choisit comme loi applicable à sa succession, la loi française.

Solution : à partir du moment où le testament a été régulièrement rédigé, la loi applicable à sa succession sera effectivement la loi choisie (loi française).

- 2) Jérémie, de nationalité française, résidant en Belgique, ayant des appartements en France et en Belgique ainsi que des comptes bancaires dans les deux pays, décède sur son lieu de vacances en Autriche le 8 décembre 2015. Avant son départ en vacances, Jérémie avait rédigé un testament olographe dans lequel il avait choisi comme loi applicable à sa succession la loi japonaise.

Solution : le Japon n'ayant pas ratifié le Règlement, et Jérémie n'ayant ni la nationalité japonaise, ni sa résidence dans ce pays, le notaire devra donc appliquer la loi de sa dernière résidence habituelle (loi belge) ou celle de l'Etat avec lequel il avait des liens manifestement plus étroits.

LA RECONNAISSANCE DU « CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN »

A l'ère de la mondialisation, où les individus s'expatrient d'un pays à un autre, que les raisons de ces mouvements soit familiales, professionnelles ou conjoncturelles..., ces flux ne sont pas sans incidence sur le règlement de leur succession. En effet, des conflits de lois peuvent apparaître lorsque la personne défunte avait des intérêts privés et patrimoniaux dans au moins deux pays différents.

Il était nécessaire qu'un Règlement européen harmonise et simplifie le règlement des successions internationales. Espoir réalisé, puisque le Règlement européen n°650/2012 a été adopté le 4 juillet 2012. Il permet à toute personne d'opter pour l'application de sa loi nationale à l'ensemble de sa succession, quel que soit son pays de résidence au moment de son décès. A défaut de choix, la loi applicable à l'ensemble de la succession d'une personne sera la loi du pays de sa dernière résidence habituelle.

Ces dispositions seront applicables en France aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

A noter : avant cette date, la loi compétente est celle du dernier domicile du défunt pour les biens mobiliers ou celle du lieu de situation pour les biens immobiliers.

Cependant, cette unification ne peut se réaliser sans la reconnaissance de la qualité des héritiers par tous les pays, parties au règlement de la succession. Ceci fait l'objet de la deuxième innovation du Règlement communautaire du 4 juillet 2012 : la création d'un **Certificat successoral européen**.

Dans le cadre d'une succession internationale, il permet à la personne qui y figure de justifier de sa qualité d'héritier ou de légataire*, d'exécuteur testamentaire* ou d'administrateur de la succession, et ce sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne (sauf au Royaume-Uni, au Danemark et en Irlande). Une liste d'informations devant figurer sur le Certificat successoral européen est prévue à l'article 68 du Règlement.

Cependant, des difficultés pratiques sont à prévoir notamment :

- **la délimitation du champ d'application** : il sera possible pour toute personne de soumettre sa succession à sa loi nationale en vertu de ce Règlement communautaire dont certaines dispositions pourraient être en discordance avec celles de la loi choisie.
- **la connaissance du droit étranger** : il sera demandé à des notaires d'appliquer un droit étranger qu'ils ne maîtrisent pas nécessairement.
- **le refus d'application du Règlement par les Etats tiers** : le Règlement a vocation à régir toutes les successions, et ce même en présence d'un Etat non membre de l'Union européenne ou d'un Etat non signataire. Cependant, ce dernier peut ne pas reconnaître la règle désignée par ledit Règlement européen. Il n'existe aucune force supranationale pour imposer ce certificat, établi selon la norme européenne, dans des pays tiers.

Par exemple : un Français désire soumettre sa succession à la loi française alors que sa dernière résidence était à l'étranger lors de son décès. Dans ce cas, la loi française sera applicable à l'ensemble des biens composant la succession. Cependant, conformément à cette loi, certaines donations faites du vivant de la personne décédée doivent être réintégrées dans l'actif de succession. Or le Règlement exclut de son domaine d'application les donations que le défunt a pu faire de son vivant.

- **la disparité des régimes fiscaux** : certains pays ne taxent pas la transmission par décès (Suède), d'autres exonèrent certains héritiers (en France, le conjoint survivant et le partenaire pacsé) ou certains biens (en Pologne, la résidence principale). Les taux d'imposition sont différents, certains pays taxent le patrimoine relevant de sa compétence, d'autres taxent l'ensemble du patrimoine même les biens détenus dans d'autres pays...

Par conséquent, il est conseillé aux personnes qui ont des intérêts privés et patrimoniaux dans plusieurs pays, dans ou hors de l'Union européenne, de consulter un notaire afin d'anticiper le règlement de leur succession.

LEXIQUE

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Personne désignée pour veiller à la bonne exécution des dispositions testamentaires.

LÉGATAIRE

Personne désignée dans un testament pour recevoir des biens d'une personne décédée.

ORDRE PUBLIC

Une règle d'ordre public est une règle impérative à laquelle les parties ne peuvent pas déroger car elle répond aux principes fondamentaux du droit auquel le contrat est soumis.
Exemple : règles relatives aux bonnes mœurs.

PACTE SUCCESSORAL

Acte notarié dans lequel une personne peut, de son vivant, aménager les règles relatives à la réserve héréditaire (part de son patrimoine qui revient obligatoirement à certains héritiers : les enfants ou parfois le conjoint survivant) : ses héritiers réservataires (un ou plusieurs) renoncent par avance à agir contre les legs ou les donations qui pourraient porter atteinte à leur réserve.

RÈGLE DE CONFLIT ÉTRANGÈRE

La règle de conflit a pour objectif de déterminer la loi applicable au règlement de la succession.

TESTAMENT OLOGRAPHE

Document par lequel une personne dispose d'une partie de son patrimoine au profit d'un ou plusieurs légataires.

Pour être valable, il doit être écrit en entier, daté précisément (indication du jour, du mois et de l'année) et signé de la main du testateur.

TESTAMENT MYSTIQUE

Document par lequel une personne dispose d'une partie de son patrimoine au profit d'un ou plusieurs légataires.

Il est soit écrit de la main du testateur, soit imprimé, soit dactylographié. Il est présenté clos et cacheté à un notaire en présence de deux témoins. Le notaire dresse un procès-verbal de la remise qu'il signe avec le disposant et le notaire. Dans cet acte, le testateur déclare que le document qu'il remet fermé contient ses dernières volontés.

TESTAMENT AUTHENTIQUE

Document par lequel une personne dispose d'une partie de son patrimoine au profit d'un ou plusieurs légataires.

Le testateur dicte son testament à 2 notaires ou à un seul, assisté de 2 témoins. Une fois rédigé, le notaire lui lit le contenu du testament afin de vérifier qu'il correspond bien à ses volontés. Il est signé par le testateur, les témoins et le notaire (ou par les 2 notaires).

TESTAMENT INTERNATIONAL

Document par lequel une personne dispose d'une partie de son patrimoine au profit d'un ou plusieurs légataires.

Il doit être dactylographié ou écrit à la main par le testateur ou un tiers, devant 2 témoins et une personne habilitée à instrumenter (en France le notaire) et signé par le testateur.

TRUST

Entité juridique à laquelle une personne transfère temporairement la propriété de ses biens. Le trust assure la gestion des actifs transférés en respectant les instructions données par le cédant.

Pour aller plus loin

Voir notamment le site Internet « Successions en Europe », du Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), en partenariat avec la Commission Européenne, présentant le droit des successions des 27 pays de l'Union européenne, dans les 23 langues de l'Union :

www.successions-europe.eu

Voir également le site Internet du Conseil des Notariats de l'Union européenne, représentant les 40.000 notaires d'Europe.

www.notaries-of-europe.eu